



PRÉFET DU JURA

Lons le Saunier, le - 5 DEC. 2013

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Le Préfet

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

à

Affaire suivie par :
M. Denis GUDEFIN
☎ : 03.84.86.85.54

Mesdames et Messieurs les Maires du département

denis.gudefin@jura.gouv.fr

Pour information à :
Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
Madame la Présidente
de l'association des maires du Jura

CIRCULAIRE N° 61

Objet : Révision des listes électorales.

Année 2013/2014 - Premiers tableaux rectificatifs et données statistiques.

Ref : -Ma circulaire n° 27 du 7 mai 2013.

-Circulaire ministérielle NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 ;

-Circulaire ministérielle NOR/INT/A/IOCA/1135813/C du 14 février 2012 relative aux échanges d'information entre les mairies et l'INSEE pour le contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

-Circulaire ministérielle NOR/INT//IOC/A/10/19440/C du 20 juillet 2010 relative à l'abrogation de l'article L.7 du code électoral.

-Instruction NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

PJ : -Modèle de rapport du délégué de l'administration

-Listes des autorités habilitées à établir des procurations

-Deux modèles de procès-verbal + une affiche

-Etat statistique du 10 janvier 2014

*Tous ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr) :
rubrique « élections politiques et professionnelles » « politiques » « informations générales »*

La présente circulaire a pour objet :

- de préciser les règles de révision et d'établissement des listes électorales par les commissions administratives
- et de rappeler les dates impératives d'envoi des tableaux rectificatifs annuels.

Par circulaire n°27 du 7 mai 2013, je vous ai transmis les instructions habituelles pour préparer la révision des listes électorales (nomination des délégués du préfet à la commission administrative, implantation des bureaux de vote).

Courant août 2013, vous avez été destinataire de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales qui annule celle de décembre 2007(modifiée 2009).

Je vous transmets à présent, sous le présent pli, les imprimés nécessaires à la révision de la liste électorale générale et des listes électorales complémentaires pour l'année 2014 :

- une affiche annonçant le dépôt des tableaux (à apposer le **10 janvier 2014**) ;
- un modèle de procès-verbal de dépôt et de publication des tableaux rectificatifs (un pour la liste générale et un pour les listes complémentaires municipale et européenne).

1 – COMMISSION ADMINISTRATIVE – TENUE DES LISTES ELECTORALES

1-1 Obligations des membres de la commission administrative :

Je vous rappelle que la participation effective aux travaux de la commission administrative est attestée par la signature des trois membres sur la dernière page du 1^{er} tableau rectificatif ainsi que le prévoit l'article R.10 du code électoral.

En cas de manquement à cette obligation, les opérations de révision sont entachées d'un vice de forme de nature à entraîner l'annulation des opérations de révision de la liste électorale.

En conséquence, si un délégué est absent pour une durée incompatible avec les travaux de la commission, il convient de faire appel à son suppléant pour le délai courant jusqu'à la clôture des listes.

Enfin, les membres de la commission doivent tenir un registre de leurs décisions avec en annexe les pièces justificatives.

Vous voudrez bien rappeler au délégué de l'administration qu'il doit faire parvenir, à la clôture de la révision, en préfecture ou en sous-préfecture pour les communes des arrondissements de Dole et Saint-Claude, un rapport concernant le déroulement des opérations de révision de la liste électorale (cf modèle joint).

Je vous invite à vous reporter aux pages 23 à 26 de la circulaire NOR/INT/A/ 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ainsi qu'à l'aide-mémoire diffusé le 23 août 2013 pour préciser aux membres de cette commission le fonctionnement et les missions de cette dernière.

1-2 Procédures d'inscriptions

A) Inscriptions sur demande

En application de l'article R.5 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus.

Les demandes sont en principe déposées en personne par les intéressés. Toutefois, elles peuvent être :

- soit adressées par correspondance par le demandeur au moyen du formulaire d'inscription agréé modèle A (Cerfa n°12669*01) prévu à cet effet. Dans cette hypothèse la date limite s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie ;
- soit présentées par un tiers dûment mandaté (procuration sur papier libre indiquant les noms du mandant et du mandataire).

Pour la révision de 2013/2014, les demandes pourront donc être présentées **jusqu'au mardi 31 décembre 2013 inclus**.

J'appelle votre attention sur la nécessité de prévoir en mairie une permanence destinée à recevoir les demandes le mardi 31 décembre prochain :

- pour les mairies ouvertes habituellement le mardi, celle-ci pourra s'effectuer aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- pour les mairies habituellement fermées ce jour-là, je vous demande de bien vouloir mettre en place une permanence d'au moins deux heures aux horaires de votre choix.

Il est nécessaire que vous informiez vos administrés sur la nature des dispositions arrêtées, par les moyens qui vous paraîtront les plus appropriés au plan local (apposition d'un avis aux lieux habituels, communiqué de presse).

B) Inscriptions d'office des jeunes atteignant l'âge de 18 ans

Seules peuvent être inscrites d'office les personnes dont l'identification vous a été transmise par l'INSEE.

Les jeunes inscrits au titre du 1^{er} alinéa de l'article L11-2 (ayant 18 ans entre le 1^{er} mars et la date du scrutin des municipales du 23 mars 2014) doivent également figurer sur le tableau des électeurs inscrits au 10 janvier 2014 (premier tableau).

Je vous rappelle également que la circulaire NOR INT/A/IOCA/1135813C du 14 février 2012, qui annule et remplace la circulaire NOR INT/A/06/00094C du 19 octobre 2006 à laquelle vous vous référez jusqu'à présent a défini les nouvelles instructions et plus particulièrement les dispositions figurant au paragraphe I.II.2. relatives aux Français établis hors de France.

1-3 Procédures de radiation

A) Radiations d'office

Pour les radiations d'office des personnes dont vous ignorez l'adresse, je vous invite à vous reporter aux pages 28 et 29 de la circulaire ministérielle n° NOR INT/A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Pour la radiation au titre de l'article L.7 du code électoral : le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions de l'article 7 du code électoral qui interdisait pendant 5 ans l'inscription sur les listes électorales de toute personne condamnée pour des faits commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, ou investies d'un mandat électif. Cette décision ne remet pas en cause la possibilité par ailleurs offerte au juge, par l'article L.432-17 du code pénal, d'assortir certaines condamnations, à titre complémentaire, d'une interdiction des droits civils, civiques et de la famille.

La réinscription sur les listes électorales n'est pas automatique. Il convient donc que l'intéressé engage une démarche de réinscription auprès de la mairie, dans les conditions de droit commun (Pour de plus amples renseignements, vous reporter à la circulaire NOR/IOC/A/10/19440C du 20 juillet 2010)

B) Radiations sur décision de la commission administrative

Conformément à l'article R. 13, les recours contre les décisions de la commission administrative peuvent être exercés à compter de la notification de la décision et jusqu'au dixième jour suivant la publication du 1^{er} tableau rectificatif.

Les électeurs ont donc la possibilité de demander au juge d'instance leur réinscription sur la liste électorale dès qu'ils auront reçu le courrier de la commission administrative les avertissant de leur radiation. Pour autant, ils disposent en premier lieu de la possibilité, dans les 24h de réception du courrier, de présenter leurs observations. Celles-ci doivent alors donner lieu à une nouvelle décision notifiée dans les mêmes conditions.

Le tribunal d'instance est tenu de rendre sa décision dans les dix jours du recours. Il se peut alors que l'ordonnance d'inscription soit rendue avant le 31 décembre 2013, dans ce cas, le 1^{er} tableau rectificatif devra à la fois mentionner la radiation de l'électeur (avec le motif « avis de la commission ») et l'inscription du même électeur (avec le motif « inscription sur demande du juge »).

Afin d'éviter toute contestation et d'assurer une mise à jour correcte des listes électorales, il est essentiel que l'envoi à l'INSEE par vos soins des avis d'inscription et de radiation soit échelonné à partir du 1^{er} septembre. Le respect de cette procédure suppose que les réunions de la commission soient elles-mêmes échelonnées.

A cet effet l'INSEE a fait savoir que des courriers avaient été envoyés aux communes dans le cadre de cette révision électorale dans le but notamment d'informer les communes dématérialisées de la mise à disposition d'un service Download leur permettant de télécharger les listes fournies tout au long de la révision électorale.

2 – ETABLISSEMENT DU 1^{er} TABLEAU RECTIFICATIF DE LA LISTE GENERALE

La plupart des communes utilisent un traitement informatisé pour effectuer les différentes tâches relatives aux travaux de révision des listes électorales, dont l'établissement des tableaux rectificatifs. Pour autant, le tableau issu de l'application utilisée doit faire apparaître les mêmes renseignements que le tableau établi, ci-après :

<u>EXEMPLE :</u>	ELECTEURS	ELECTRICES	TOTAL
Nombre d'inscrits au 28/02/2013		
INSCRIPTIONS		
RADIATIONS		
Nombre d'inscrits au 10/01/2014		

Nombre d'inscrits au 10 janvier 2014 :

Ce chiffre correspond au nombre d'électeurs inscrits au 28 février 2013, auquel seront donc portées, en additions et en radiations, toutes les modifications intervenues entre le 1^{er} mars 2013 et le 31 décembre 2013, y compris les inscriptions des personnes en dehors de la période de révision s'il y a lieu.

Vous trouverez l'essentiel de ces dispositions dans la circulaire ministérielle NOR INT/A/1317573/C du 25 juillet 2013, téléchargeable sur le site internet de la préfecture, rubrique « *Elections politiques et professionnelles / Politiques : informations générales* ».

3 – CONSEILS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU PREMIER TABLEAU RECTIFICATIF DES LISTES ELECTORALES COMPLEMENTAIRES

Je vous rappelle que la participation des étrangers communautaires à l'élection des représentants au Parlement européen et aux élections municipales est subordonnée à l'inscription des intéressés sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'existence de deux listes électorales complémentaires est justifiée par le fait qu'un citoyen de l'Union européenne non français peut souhaiter participer aux élections municipales en France sans participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, ou l'inverse.

L'inscription sur les listes électorales complémentaires a lieu uniquement à la demande expresse des intéressés.

Pour les communes qui comptent des électeurs ressortissants de l'Union européenne, il vous appartiendra d'établir un tableau rectificatif pour chaque liste électorale complémentaire, suivant les dispositions de la présente circulaire, en y ajoutant la nationalité de l'électeur.

Les opérations de radiation se font dans les mêmes conditions que celles portant sur la liste électorale des citoyens français. La seule exception provient du fait qu'une personne peut demander sa radiation d'une liste électorale complémentaire puisque l'inscription y est facultative.

4 - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES FRANÇAIS ETABLIS A L'ETRANGER

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il existe, pour les Français établis hors de France, une seule liste électorale appelée liste électorale consulaire.

Elle sert de support à tous les scrutins organisés à l'étranger : élection du Président de la République et référendums et depuis la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, **élection des députés des Français de l'étranger et élection des représentants au Parlement européen**.

L'inscription sur la liste électorale consulaire est réalisée soit sur demande de l'électeur, soit automatiquement, sauf opposition expresse de sa part. Ainsi tout expatrié ayant été inscrit sur une liste électorale consulaire à l'occasion d'un séjour à l'étranger est réputé voter à l'étranger, sauf s'il a demandé à en être radié à l'occasion de son départ ou d'une inscription dans une commune en France, ou bien s'il a expressément exprimé le souhait de voter en France.

Pour autant, l'électeur qui a choisi ou est réputé voter à l'étranger pour les présidentielles, les législatives et les référendums conserve la possibilité d'être inscrit et de voter en France pour les élections locales (municipales, cantonales et régionales) – (Loi organique 2011-410 du 14 avril 2011)

Pour prendre part aux élections locales éventuellement organisées en 2014, ces personnes devront obligatoirement être inscrites sur une liste électorale d'une commune de France (cf. article L.11 ou L.12 du code électoral).

En complément des formalités relatives aux demandes d'inscription des Français établis hors de France prévues sur les opérations de révision des listes électorales, j'attire votre attention sur une difficulté rencontrée par des Français inscrits sur la liste électorale d'un centre de vote à l'étranger, qui reviennent s'installer en France et demandent leur inscription au titre de l'article L.11 du Code électoral.

Je vous précise que l'acceptation de leur demande n'est pas conditionnée à la présentation d'une preuve de leur radiation de la liste électorale du centre de vote.

En effet, l'inscription dans un centre de vote ne peut faire obstacle à l'inscription sur une liste électorale en France, au titre des articles L.11 ou L.12 du code électoral.

Les commissions administratives ne peuvent donc pas refuser un dossier de demande d'inscription pour ce motif.

Enfin, je vous signale que l'article L. 12 modifié par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 permet désormais à ces citoyens de demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au 4ème degré.

5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION DES PERSONNES SANS DOMICILE FIXE SUR LES LISTES ELECTORALES

L'article L.15-1 du code électoral dispose que "les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur la carte nationale d'identité ou qui leur a fourni une attestation établissant le lien avec lui depuis au moins six mois".

Il convient de noter que les personnes sans domicile fixe entrant dans le cadre de ces dispositions doivent être inscrites, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, sur la liste électorale du bureau à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Pour les personnes détentrices d'un titre de circulation, et donc attributrices d'une commune de rattachement, l'obligation du délai de 3 ans pour pouvoir bénéficier de l'inscription sur la liste électorale de cette commune a été supprimée par la décision n°2012-279 QPC du Conseil Constitutionnel en date du 5 octobre 2012 : dorénavant, le seul rattachement à une commune permet l'inscription sur la liste électorale de cette commune **sans délai**.

6 – VOTE PAR PROCURATION

Conformément à la circulaire n° NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006, les procurations peuvent être établies pendant toute l'année devant les autorités définies aux articles R.72, R.72-1 et R.72-2. De plus, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin, toutefois à la demande du mandant elle peut être établie pour une durée maximale de 1 an s'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

Le volet de procuration peut être envoyé à la mairie sans enveloppe, en recommandé R1 sans AR, ou remis par porteur contre accusé de réception.

Lorsque la procuration n'est pas limitée à un seul scrutin, il est porté sur la liste électorale générale ainsi que sur la liste d'émargement, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant celui du mandataire et il est fait mention de la procuration à côté du nom du mandataire.

Les procurations valables pour un seul scrutin sont conservées en mairie pendant 4 mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection ; pour celles dont la validité est supérieure à un scrutin, elles sont conservées pendant la durée correspondante.

Vous trouverez, jointe à la présente circulaire, la liste des autorités devant lesquelles peuvent être établies les procurations. Cette liste doit être affichée en permanence aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

NOUVEAU :

Il existe désormais la possibilité pour l'usager de préparer sur Internet sa demande de vote par procuration :

-1^{ère} phase : (mise en œuvre mi-décembre 2013) Le formulaire de vote par procuration mis en ligne devra être rempli par le mandant et imprimé par ses soins. Celui-ci devra ensuite se rendre auprès des autorités chargées d'établir les procurations. Une fois daté, signé par le mandant, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire sera adressé par ladite autorité au maire concerné.

- 2^{ème} phase : la dématérialisation de l'envoi de la procuration directement en mairie fera l'objet d'une mise en œuvre ultérieure.

Dans les cas précités, l'électeur devra toujours se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration.

Les procurations pourront désormais être établies :

- soit sur le formulaire cartonné habituel (Cerfa n° 12668*01) disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats ;
- soit sur un formulaire disponible en ligne sur www.service-public.fr (Cerfa n° 14952*01(D)) .

Les maires devront donc accepter aussi bien les actuels volets cartonnés de procuration que les formulaires papier imprimés via Internet qui leur seront adressés sous enveloppe ou par porteur.

Une prochaine circulaire sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration vous sera bientôt transmise.

7 – LISTE ELECTORALE 2014

La révision des listes électorales 2014 entraîne l'édition de différents tableaux rectificatifs à des dates précises :

- le tableau rectificatif du **10 janvier 2014** sur lequel apparaîtront les inscriptions volontaires, celle des jeunes mentionnés sur la ou les liste(s) des inscrits d'office transmise(s) par l'INSEE ainsi que les radiations transmises par les services de l'INSEE, celles concernant les personnes décédées et celles opérées par la commission administrative ;
- le tableau rectificatif du **28 février 2014** sur lequel apparaîtront toutes les rectifications régulièrement ordonnées résultant, soit d'une décision judiciaire, soit d'une radiation immédiate (décès...). Ne peuvent en aucun cas apparaître sur ce tableau des inscriptions sur demande ou des radiations sur décision de la commission administrative (une circulaire vous sera adressée courant janvier 2014).

Par ailleurs, il vous sera demandé un troisième tableau à l'occasion des élections européennes : tableau des additions au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L11-2 du code électoral au 6 mars 2014 (les précisions vous seront données dans la circulaire de janvier 2014).

8 – OPERATIONS PREPARATOIRES AUX SCRUTINS DE 2014

L'année 2014 verra le déroulement de deux scrutins :

- les élections municipales et communautaires, les dimanches 23 et 30 mars 2014
- les élections européennes, le dimanche 25 mai 2014

Afin de mener à bien ces différents scrutins, les communes du département devront impérativement produire les tableaux rectificatifs, notamment celui du 10 janvier 2014, dans les délais les plus brefs. En effet, les candidats souhaitant déposer, pour les municipales, leur candidature entre le lundi 17 février 2014 et le jeudi 6 mars à 18h , devront connaître le nombre d'électeurs au 10 janvier afin de pouvoir confectionner ou faire imprimer à leur charge le nombre de bulletins requis.

Vous trouverez également, sous ce pli, **un imprimé statistique, arrêté au 10 janvier 2014**, à transmettre en préfecture ou sous-préfectures également pour le 13 janvier, délai de rigueur, avec les premiers tableaux rectificatifs.

Vous retournerez impérativement l'imprimé "statistique" ci-joint dûment complété manuellement, et non les statistiques établies par vos moyens informatiques qui ne permettent pas de disposer de l'ensemble des renseignements sollicités.

Le nombre d'électeurs arrêtés au 10 janvier 2014 sera communiqué aux candidats dès leur inscription auprès des services préfectoraux pour chaque commune concernée d'où la nécessité de disposer au plus tôt de tous ces renseignements au 10 janvier 2014.

A cet effet, sera mise en service la base de données permettant des échanges informatiques entre les communes et la préfecture (cf recensement des longueurs de voirie). Le bureau des élections vous sollicitera par messagerie début janvier pour vous préciser les éléments attendus.

Le tableau du 28 février 2014 devra satisfaire aux mêmes exigences afin que les listes électorales au 1^{er} mars 2014, transmises en Préfecture et sous-Préfectures, puissent refléter le nombre d'électeurs de chaque commune en vue des élections européennes de mai.

9 – RETOUR DES TABLEAUX DES RECTIFICATIONS ET DES TABLEAUX STATISTIQUES

Les tableaux arrêtés au 10 janvier 2014 et l'état statistique correspondant sont à retourner impérativement pour le lundi 13 janvier 2014 :

Documents	Communes	Adresses
Le 1 ^{er} tableau des rectifications de chaque liste électorale (générale et complémentaires) accompagné des PV de dépôt et d'affichage et les tableaux statistiques des électeurs français et des électeurs de l'union européenne	Communes de l'arrondissement de Lons le Saunier	PREFECTURE DU JURA 8,rue de la préfecture 39030 LONS LE SAUNIER Cedex
	Communes de l'arrondissement de Dole	SOUS-PREFECTURE DE DOLE 23, place de la sous-préfecture BP 76 39108 DOLE Cedex
	Communes de l'arrondissement de Saint-Claude	SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE 1, rue de la sous-préfecture BP 134 39205 SAINT-CLAUDE Cedex

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé  Antoine POUSSIER